



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Chambéry, le **22 MARS 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n°ICPE-2023-024
portant changement d'exploitant**

Société GRANULATS VICAT SAS

**Lieu-dit « Les Blanchers »
Commune de BELLECOMBE EN BAUGES (73340)**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le Code de l'environnement, son titre VIII du livre I^{er} relatif aux dispositions communes, en particulier ses articles L. 181-15 et L.181-45 ainsi que R.181-47 concernant les procédures administratives et son titre I^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier son article R. 516-1 relatif aux dispositions financières ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment les rubriques 2510 et 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005 accordant à la société « Carrières de Bellecombe » l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 années, une carrière à ciel ouvert de roches massives (calcaires) sise au lieu-dit « Les Blanchers », sur le territoire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES (73340) ;
- VU** la demande du 17 octobre 2022, déposée auprès du Guichet unique ICPE le 28/10/2022 par la société « GRANULATS VICAT » (ci-après dénommée « société absorbante »), dont le siège social est sis Les Trois Vallons – 4 Rue Aristide Bergès 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, à l'effet d'être autorisée à exploiter la carrière susnommée sur le territoire de la commune de Bellecombe en Bauges, en lieu et place de la société « CARRIERES DE BELLECOMBE », actuelle titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter susvisée (ci-après dénommée « société absorbée ») ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a rempli l'ensemble des obligations réglementaires fixées par les articles R. 181-47 et R. 516-1 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Savoie

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société « GRANULATS VICAT » (SAS) dont le siège social est sis Les Trois Vallons – 4 Rue Aristide Bergès 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, est autorisée à succéder à la société « CARRIERES DE BELLECOMBE » pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches massive sise au lieu-dit « Les Blanchers » sur le territoire de la commune de BELLECOMBE EN BAUGES (73340) ;

L'arrêté préfectoral du 02 mars 2005 autorisant l'exploitation de la carrière susvisée est transféré à la société « GRANULATS VICAT » (SAS) dans l'intégralité de ses droits et obligations.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 – Garanties financières :

3.1- Actualisation du montant des garanties financières

L'article 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005 relatif aux garanties financières est modifié comme suit :

« 1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état prescrite pour chacune de ces périodes est de :

- phase 4 : 367 071,55 euros*
- phase 5 : 312 151,55 euros*
- phase 6 : 278 375,75 euros »*

Ces montants correspondent à l'actualisation des montants initialement fixés par l'arrêté préfectoral du 02 mars 2005, sur la base de l'indice TP01 de juillet 2022 (843,6). »

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 et R181-50 du Code de l'environnement Il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1° les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Notification et affichage :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bellecombe en Bauges pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Bellecombe en Bauges fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

ARTICLE 6 – Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Juliette PART